



Convention de partenariat entre la Safer Occitanie et le Syndicat du Bassin Hers-Girou

Cette convention est conclue entre

 Le Syndicat du Bassin Hers Girou, située à 45 rue Paule Raymondis, 31200 Toulouse, représenté par son Président, Monsieur Philippe PLANTADE dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée par le signe « SBHG »,

d'une part,

et,

- La Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (Safer) Occitanie, dont le siège est à CASTANET TOLOSAN (31321) — 10, chemin de la Lacade Auzeville-Tolosane BP 22125, société Anonyme au capital de 6 982 624,00€, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE (31) sous le numéro 086 120 235, identifiée au SIREN sous le numéro 61B086120235, représentée par son Directeur Général, Frédéric ANDRE, désigné par le Conseil d'Administration de ladite Société du 27 mai 2021, désignée ci-après par le sigle "Safer",

d'autre part,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION ET PRESENTATION DES PARTENAIRES

1.1. OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre des orientations du SDAGE Adour-Garonne et du SAGE Hers-Mort — Girou, le SBHG, qui a pour vocation de contribuer à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant de l'Hers et du Girou, s'est rapproché de la Safer Occitanie afin de mettre en œuvre des actions visant à favoriser la restauration et la préservation des milieux aquatiques sur son territoire.

La présente convention constitue **une « boite à outil »** que la Safer pourra mettre en œuvre en relation avec ses missions et avec les besoins du SBHG, moyennant signature de **conventions opérationnelles spécifiques**.

Le traitement opérationnel des transactions foncières sera réalisé par la Safer dans le cadre des procédures légales qui la régissent.

1.2. PRÉSENTATION DES PARTENAIRES

Le Syndicat de Bassin Hers-Girou est un établissement public constitué sous la forme d'un Syndicat Mixte régi par les articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il assure plusieurs missions d'intérêt général concernant la gestion de la rivière et de ses affluents (restauration des milieux, gestion des inondations, travaux d'entretien, etc.). Indispensable pour traiter efficacement et durablement certaines problématiques comme par exemple la gestion des inondations, le principe du regroupement permet de mobiliser des moyens et des niveaux de compétence qui ne seraient pas forcément accessibles aux communes seules. Il permet aussi des économies d'échelles.

Aujourd'hui, avec plus de 600 km de cours d'eau en gestion et une vision globale à l'échelle de l'ensemble du bassin versant de l'Hers, cette structure intercommunale peut ainsi mener une politique de gestion de l'eau cohérente et planifiée, dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI.

La Safer, qui a pour missions de maintenir et développer une agriculture dynamique et durable, participer au développement local en apportant son concours technique aux collectivités, a aussi pour rôle de protéger l'environnement, préserver les paysages et les ressources naturelles, dans le cadre des objectifs définis à l'article L 111-2 du Code Rural.

Selon les textes en vigueur, la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'alimentation, l'agriculture et de la forêt ; la Safer, opérateur foncier rural, a pour objet de contribuer, en milieu rural, à la mise en œuvre du volet foncier de la politique d'aménagement et de développement durable du territoire rural, soit :

- > Favoriser la mise en valeur durable des potentialités et des caractéristiques locales de l'espace agricole ou forestier
- > Améliorer l'équilibre démographique entre les zones urbaines et rurales
- Maintenir et développer la production agricole et forestière tout en intégrant les fonctions environnementales et sociales de ces activités et en organisant leur coexistence avec les activités non agricoles
- Assurer la répartition équilibrée des diverses activités concourant au développement du milieu rural.
- > Prendre en compte les besoins en matière d'emploi.
- > Encourager en tant que de besoin l'exercice de la pluriactivité dans les régions où elle est essentielle au maintien de l'activité économique
- > Permettre le maintien et l'adaptation de services collectifs dans les zones à faible densité de peuplement
- > Contribuer à la prévention des risques naturels
- > Assurer la mise en valeur et la protection du patrimoine rural et des paysages.
- > Préserver les ressources en eau, notamment par une politique de stockage de l'eau, la biodiversité sauvage et domestique et les continuités écologiques entre les milieux naturels.

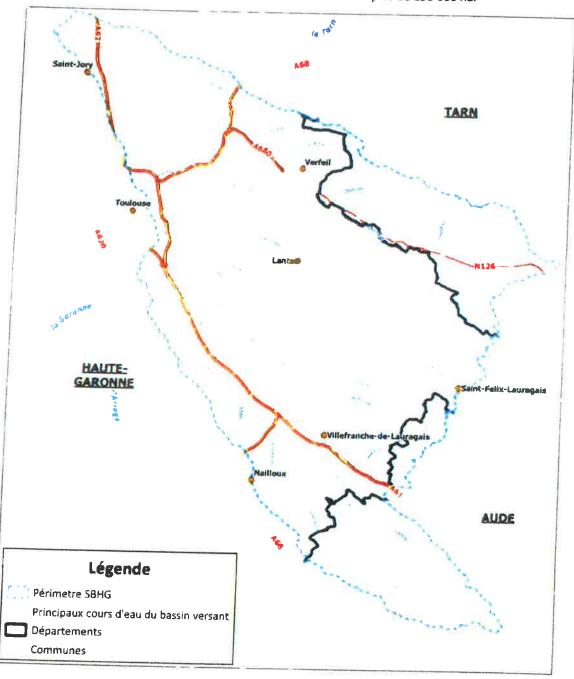
En vertu des dispositions de l'art L 142-4 du code rural la Safer est autorisée à détenir et gérer pendant une durée maximale de cinq ans les biens objet de ses interventions.

La Safer déclare :

- qu'elle bénéficie d'une garantie forfaitaire financière d'un montant de 30.000 € auprès du Crédit Agricole,
- qu'elle justifie d'une assurance responsabilité civile professionnelle auprès de Groupama,
- qu'elle dispose de l'accord préalable de ses Commissaires du Gouvernement.

ARTICLE 2: PERIMETRE D'ACTION

La convention porte sur l'ensemble du périmètre de compétence du Syndicat du Bassin Hers-Girou correspondant à un bassin versant se situant à cheval sur 3 départements : la Haute-Garonne, le Tarn et l'Aude. Il concerne 206 communes, pour une surface totale de plus de 150 000 ha.



La liste des collectivités concernées par ce périmètre est présentée en annexe 1.

ARTICLE 3 : VEILLE FONCIÈRE (VIA VIGIFONCIER)

3.1. PRINCIPES

Le SBHG étant une collectivité publique, la Safer peut lui donner un accès aux informations du marché foncier en zones agricoles, naturelles et forestières afin de permettre au SBHG de :

- > Connaître en temps réel, sur l'ensemble de son périmètre, tous les projets de vente en espace rural et périurbain transmis par les notaires à la Safer,
- Saisir les opportunités de maitrise foncière, appréhender les changements possibles d'utilisation des sols et ainsi lutter contre certaines évolutions (mitage, dégradation des paysages, de l'environnement, de la qualité de l'eau, changement de vocation, etc.),
- Être informé des transactions opérées par la Safer dans le cadre de son activité traditionnelle d'opérateur foncier,

Le module « veille » de Vigifoncier permet d'être informé, en temps réel :

- > Des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) notifiées par les notaires,
- > Des appels à candidatures, rétrocessions et avis de préemption traités par la Safer.

La localisation parcellaire des projets de vente est réalisée automatiquement sur différents supports cartographiques (cadastre, photo aérienne, carte 25 000ème). Les zonages d'urbanisme et zones à enjeux agricoles ou environnementaux peuvent être intégrés pour contextualiser les actions (zones agricoles protégées, zones inondables, protection de captage, zones humides, berges de cours d'eau...).

Le Module « Cadastre » permet d'effectuer des recherches de parcelle ou de propriétaires de parcelles :

- par référence cadastrale (commune, section numéro),
- par adresse (adresse ou lieu-dit),
- par propriétaire (nom du propriétaire ou n° de compte).

La localisation de la recherche pourra se faire sur tous les fonds de plan disponibles.

Une impression du descriptif détaillé de la parcelle ainsi que du relevé de propriété (du propriétaire de la parcelle) est possible au format PDF.

L'accès à Vigifoncier se fera après signature d'une convention spécifique conclue entre la Safer et le SBHG. Le périmètre d'application de la convention Vigifoncier sera à la discrétion du SBHG qui pourra mettre en place la surveillance sur tout ou partie de son territoire (communes, sections cadastrales), en coordination et complémentarité avec les collectivités déjà équipées de l'outil.

3.2. COÛT DES MISSIONS

L'accès à Vigifoncier sera mis en œuvre au travers d'une convention de concours technique spécifique.

En fonction du nombre effectif de notifications sur le territoire couvert, du nombre de communes ou de sections mises sous surveillance, les coûts de fonctionnement seront variables (modèle de convention et simulation en **annexe 2 et 3**).

ARTICLE 4 : DIAGNOSTIC ET ETUDE DE FAISABILITE FONCIÈRE

4.1. PRINCIPES

4.1.1. Diagnostic de territoire pré-opérationnel

Pour aider le SBHG à approfondir les enjeux de tout ou partie de son territoire, pour définir une stratégie foncière en veillant à promouvoir une gestion économe du foncier, respectueuse des activités agricoles, de la préservation de la biodiversité et de la multifonctionnalité de l'espace, la Safer Occitanie peut réaliser une étude pré opérationnelle, en 3 étapes :

Diagnostic du territoire :

- Etat des lieux des usages et de la propriété foncière,
- Identification des biens vacants et sans maîtres potentiels (opportunité de maitrise foncière par les communes)
- > Réalisation d'enquêtes auprès des propriétaires, d'exploitants agricoles, des structures économiques, des collectivités et des autres acteurs du territoire.

Identification des enjeux et analyse cartographique :

- > Spatialisation des enjeux spécifiques du territoire (développement urbain et infrastructures, agriculture, environnement, forêts, urbanisme, etc.), croisement de données et synthèse.
- > Analyse des Atouts Faiblesses opportunité Menaces (AFOM) du territoire, analyse de la structure foncière et information à dire d'expert sur les enjeux du territoire.

Définition de la stratégie foncière :

- Déclinaison des objectifs stratégiques et des actions
- > Proposition d'outils et de modes opératoires au regard des projets du SBHG.

4.1.2. Faisabilité foncière de projets ciblés

Pour accompagner le SBHG dans ses projets de maitrises foncières ciblées, afin d'identifier préalablement l'impact sur les propriétaires et sur les exploitants, d'appréhender la mobilité foncière et d'évaluer les coûts, la Safer peut réaliser une étude de faisabilité foncière en déclinant les missions suivantes sur une zone pré ciblée :

- Analyse de la propriété foncière et de l'organisation des exploitations,
- Réalisation de contacts individuels et de permanences permettant de qualifier et de quantifier l'impact sur les propriétaires et sur les exploitants,
- Réalisation du bilan des attentes individuelles et de la dureté foncière,
- Définition d'une stratégie de mobilité foncière, évaluation des couts et description des outils fonciers à mobiliser.

4.2. COÛT DES MISSIONS

Pour les 2 thématiques, les cahiers des charges et les couts d'intervention seront donc adaptés au cas par cas en fonction des attentes et des besoins définis par le SBHG. **Un devis spécifique sera établi à chaque demande** ; les actions ne seront engagées qu'après accord des parties sur le prix et les délais de réalisation.

Les modalités de facturation de la Safer seront basées sur des coûts journaliers de techniciens et ingénieurs spécialisés (sur devis : de 600€ HT/jour à 700€HT/jour en fonction des intervenants).

ARTICLE 5 : MAÎTRISES FONCIÈRES CIBLEES

5.1. PRINCIPES

5.1.1. Animation foncière en zones prioritaires

Un travail d'animation foncière pourra être mené sur des zones à enjeux désignées par le SBHG, en lien avec les orientations de son plan d'actions ; un démarchage pro actif des propriétaires et des exploitants, au sein des zones prioritaires retenues par le SBHG pourra être mené.

Une fois les premiers contacts réalisés, la Safer définira les conditions de mise à disposition envisageables (prix de vente, type de contrat et montant des loyers, conditions particulières, délais, etc.). La Safer procédera à l'expertise des biens mobilisables : visite des parcelles avec les propriétaires,

évaluation des valeurs vénales (si vente) ou du montant de la redevance (si souhait de mise en gestion) et conduite des négociations entre cédants et preneurs, ou entre bailleurs et preneurs.

Après négociations des conditions de vente, que ce soit suite au travail d'animation cité ci-dessus ou dans le cadre de l'exercice quotidien de ses missions, la Safer effectuera les démarches et formalités permettant d'aboutir aux mises en publicités et aux attributions, dans le cadre des procédures légales qui la régissent, impliquant la réalisation de publicité légale sur les projets de vente, l'approbation des commissaires du gouvernement, le passage dans ses instances de consultation (commission locale et en Comité Technique Départemental) et de décision (Conseil d'Administration).

Pendant la période de mise en publicité légale du bien maîtrisé par la Safer, le SBHG pourra se porter candidat à l'acquisition du bien. En cas de concurrence sur un bien, ce sont les instances précitées qui décideront du choix de l'attributaire final, au regard des priorités fixées par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREA) et par le Programme Pluriannuel d'Activités (PPAS) qui détaille les objectifs de la Safer Occitanie.

Si la candidature fait suite à une préemption de la Safer, le rappel des principes de mise en œuvre et des objectifs légaux est précisé en annexe 4. Dans l'hypothèse où la Safer exercerait son droit de préemption dans le cadre du 8ème objectif de l'article L143-2 du CRPM (objectif environnemental), ce droit ne pourra s'exercer qu'après avis favorable de la DREAL et approbation des Commissaires du Gouvernement. Dans ce cas, un cahier des charges spécifique en vue de la protection à mettre en œuvre sera intégré à l'acte de rétrocession.

Dans le cas d'une attribution au SBHG, la Safer établira la promesse d'achat et préparera l'ensemble des documents administratifs nécessaires et utiles à la finalisation de l'acquisition, en particulier :

- Expédition aux ayants droit des lettres de levée d'option.
- Établissement des éventuels documents d'arpentage et accomplissement de toutes formalités nécessaires.
- Transmission au rédacteur de l'acte des pièces requises.
- Vérification de la conformité des projets d'acte aux engagements.
- Demande au SBHG de transmission du montant de l'acquisition (prix d'achat et frais annexes) au notaire chargé de l'opération.
- Organisation du rendez-vous avec le notaire pour la signature de l'acte notarié.

5.1.2. Négociation foncière pour le compte du SBHG

Sur des espaces ciblés de manière très précise (liste des parcelles concernées), le SBHG pourra demander à la Safer de procéder à des négociations amiables en vue de l'acquisition pour son compte d'un ou plusieurs immeubles (bord de cours d'eau en vue de projet de restauration ou d'aménagement, création de zones de rétention temporaire des eaux de crues ou des zones de mobilité du lit mineur, zone humide, protection de captage). L'intervention de la Safer sera alors finalisée par une convention de concours technique spécifique de négociation foncière pour le compte, définissant et localisant de façon précise le ou les immeubles à acquérir, les principes de fixation de prix et le délai imparti à cette mission.

Cette convention devra être préalablement présentée en Comité Technique Départemental (CTD) et être acceptée par le CTD et par les Commissaires du Gouvernement auprès de la Safer.

La déclinaison des missions pour la négociation foncière pour le compte de la collectivité est la suivante :

- Procéder au recueil et à l'analyse des informations : recherche des propriétaires et des exploitants, évaluation des biens décrits, prise de contact avec tous les ayants droit concernés, présentation du projet, recueil des souhaits en termes de restructuration foncière, analyse des préjudices subis, etc.
- > Recueillir les engagements : recueil des engagements, acceptation des promesses de vente et d'échange par les propriétaires et la collectivité, enregistrement des promesses de vente et d'échange auprès des services fiscaux,
- > Contribuer à l'exécution des engagements : soumission des engagements au SBHG, obtention d'un accord particulier du SBHG pour lever chacun des engagements, expédition aux promettants des lettres de levée d'option, accomplissement de toutes les formalités nécessaires (documents d'arpentage), transmission au rédacteur de l'acte des pièces requises, vérification de la conformité des projets d'acte aux engagements.

Dispositions particulières :

- Les négociations foncières auprès des propriétaires s'effectueront en tenant compte des fourchettes de valeurs fixées entre le SBHG et le service des Domaines
- L'exploitant sera indemnisé directement par le SBHG,
- Les frais annexes liés en particulier à la réalisation d'éventuels documents d'arpentage seront à la charge du SBHG.

5.2. COÛT DES MISSIONS

5.2.1. Animation foncière en zones prioritaires

Un devis spécifique sera fait et adapté à chaque mission. Les modalités de facturation des missions réalisées par la Safer (identification des comptes, prises de contacts, information sur le projet du SBHG, réalisation de permanences, synthèse des échanges et prises de promesses de vente, d'échange, de convention d'éviction de fermier en place, etc.) seront basées sur des coûts journaliers de techniciens et ingénieurs spécialisés (600€ HT/jour à 700€HT/jour en fonction des intervenants) et des coûts par unité foncière pour les conventions spécifiques (sur devis).

Le traitement des opérations foncières se fera dans le cadre des procédures légales impliquant la réalisation de publicité légale sur les projets de vente, l'approbation des commissaires du gouvernement, le passage dans ses instances de consultation (commission locale et en Comité Technique Départemental) et de décision (Conseil d'Administration).

La rémunération de la Safer se fait via la marge opérationnelle :

Marge de 6%HT du Prix Principal si le SBHG est le candidat retenu, avec un minimum de 400€ HT par dossier.

5.2.2. Négociation foncière pour le compte

- Réalisation d'un état parcellaire et prise de contact : cout en lien avec les caractéristiques des zones ciblées (nombre de propriétaires et exploitants à contacter),
- > Recueil et exécution des engagements : rémunération par unité foncière et par mission,
- En cas de besoin de recueil de conventions spécifiques (conventions d'utilisation agricole des sols, prise de possession anticipée, servitude de passage et d'occupation temporaire, conventions d'éviction d'exploitant), une rémunération par unité foncière sera prévue.

Un devis détaillé et une enveloppe globale d'intervention (liée nombre d'unités foncières concernées) seront produits par la Safer au moment de la rédaction de la convention de concours technique.

Un modèle de convention de négociation pour le compte est présenté en annexe 5.

5.2.3. Maitrise foncière hors zone d'action ciblée

En l'absence de conventionnement Vigifoncier ou hors zones d'actions ciblée, si le SBHG est retenu candidat à un appel à candidature Safer, la rémunération de cette dernière se fera selon les principes suivants :

> Marge de 10%HT du Prix Principal avec un minimum de 400€ HT par dossier.

ARTICLE 6: GESTION TEMPORAIRE DES BIENS

6.1. PRINCIPES

Le SBHG ayant acquis des biens agricoles dans le cadre de sa politique de maîtrise foncière devra en assurer leur bonne exploitation. Il peut à ce titre, solliciter l'assistance de la Safer ou choisir de gérer luimême l'exploitation de ses biens.

La gestion pourra se faire soit par le dispositif « Convention de Mise à Disposition (CMD) et bail Safer » soit par la recherche d'exploitants en vue de mettre en place un bail rural à clauses environnementales (intermédiation locative). Pour les deux dispositifs, le contenu des clauses environnementales des baux fera l'objet d'une discussion préalable entre les deux parties.

6.1.1. La Convention de Mise à Disposition (CMD) et bail Safer

Ce dispositif de droit commun peut être utilisé par le SBHG dans le cadre des articles L 142-6 et suivants du CRPM, afin de mettre les immeubles dont elle a la propriété à la disposition de la Safer, à charge pour elle de les donner, en exploitation par le biais d'un « bail Safer » non soumis au statut du fermage.

Cette formule originale de location temporaire, spécifique à la Safer, permet d'assurer l'exploitation d'un fonds en attente d'une vente ou d'un changement de destination. Ce dispositif permet au propriétaire de retrouver son bien libre et correctement entretenu à l'échéance de la convention. Il n'a pas de congé à donner.

Ce dispositif est mis en œuvre dans le cadre de l'activité quotidienne et des procédures traditionnelles de la Safer, impliquant la réalisation de publicité légale sur les projets de gestion, l'approbation de ses commissaires du gouvernement et le passage dans ses instances de consultation (commission locale et comité technique) et de décision (conseil d'administration).

Depuis la loi d'avenir pour l'agriculture du 11 septembre 2014, la durée de la CMD peut aller d'un à six ans, renouvelable une fois, quelle que soit la superficie des immeubles mis à disposition. Le montant des loyers sera fixé par référence au prix des fermages fixé par arrêté préfectoral.

Il sera donné à la Safer une obligation de moyens, et non de résultats quant au nombre de baux à souscrire, celui-ci dépendant pour une large part de la volonté des candidats exploitants.

6.1.2. Intermédiation locative

Afin de mettre en gestion les parcelles acquises via la Safer, cette dernière assistera le SBHG dans la recherche d'un exploitant pour une exploitation via un bail rural à clauses environnementales.

Ce travail se fera dans le cadre des procédures traditionnelles de la Safer, impliquant la réalisation de publicité légale sur les projets de gestion, le passage dans ses instances de consultation (commission locale et Comité Technique Départemental (CTD) et de décision (conseil d'administration)), ainsi que l'approbation des commissaires du gouvernement auprès de la Safer.

La Safer proposera au SBHG une liste de 2 à 3 candidats, dont les priorités seront conformes au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles et au Programme Pluriannuel d'Activités (PPAS) ; le SBHG fera le choix final de l'exploitant et une information sera donnée au CTD suivant.

Si le SBHG souhaite installer directement un exploitant sur les parcelles qu'il détient en propriété, la Safer peut l'assister dans cette démarche.

Ce travail se fera dans le cadre de l'activité quotidienne et des procédures traditionnelles de la Safer, impliquant la réalisation de publicité légale sur les projets de gestion, et le passage dans ses instances de consultation (commission locale et comité technique) et de décision (conseil d'administration) et l'approbation de ses commissaires du gouvernement.

La Safer pourra s'occuper de la rédaction du bail (si SBHG ne souhaite pas le faire seul où le confier à d'autres organismes agricoles).

6.2. COUTS

6.2.1. Convention de Mise à Disposition

La rémunération de la Safer se décompose en 2 parties :

- ➤ Etablissement de la CMD : frais de dossier, réalisation de l'état des lieux, de la définition des conditions financières et techniques d'exploitation : 200 € HT par CMD
- > Gestion des baux : gestion administrative, suivi du bail et de l'exploitation des biens, responsabilité professionnelle : la rémunération de la Safer est de 20%HT de la valeur de la location, avec un minimum de 150 € HT/bail/an.

Il sera demandé une caution égale à une année de campagne (obligatoire pour les cultures pérennes, conseillées pour les autres cultures).

6.2.2. Intermédiation locative

Les modalités financières varient en fonction des modalités d'acquisition des parcelles par le SBHG :

- Mise en gestion suite à une acquisition par opportunité ou suite à une préemption de la Safer : seule la rédaction du bail est facturable à hauteur de 500 € HT par bail si cette mission est demandée par le SBHG,
- Mise en gestion suite à une acquisition dans le cadre d'une négociation de la Safer pour le compte du SBHG : la facturation est fonction de la complexité du dossier, avec coût compris entre 500 et 1 500 € HT/dossier, y compris rédaction du bail.

ARTICLE 7: MODALITES DE PAIEMENT

Le SBHG se libèrera des sommes dues par elle à la Safer au titre de la présente, et sur présentation de factures justifiées, par virement au compte ouvert au nom de ladite Société sur le compte :

CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC – code banque : 13506 – code guichet : 10000 – numéro de

compte: 00183725000 - clé RIB: 01

IBAN: FR76 1350 6100 0000 1837 2500 001

Les factures seront adressées via le portail chorus au numéro suivant (numéro SIRET) : 25310182800023

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE DU PARTENARIAT

La présente convention est conclue pour 3 ans à compter de la date de signature des deux parties. Elle pourra être prorogée par tacite reconduction, dans la limite de 5 ans, sauf dénonciation par l'une des parties adressées à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant l'expiration de la période de validité en cours. Elle pourra également faire l'objet d'avenant(s) pour être modifiée d'un commun accord.

ARTICLE 9: DENONCIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas d'impossibilité technique, administrative ou autre, dûment constatée par l'un ou l'autre des signataires, il pourra être mis fin à la présente convention, une autre convention pouvant alors être signée sur de nouvelles bases.

Toute opération engagée antérieurement à l'effet de la résiliation de la présente sera menée à son terme.

Toute difficulté d'application de la présente convention fera l'objet d'un examen entre les parties afin de trouver une solution amiable. À défaut, la partie diligente saisira le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 10 : VISA DES COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT

Conformément à la réglementation, cette conv Gouvernement.	ention a été visée par les Commissaires d
Visa du Commissaire du Gouvernement Agriculture le	
Visa du Commissaire du Gouvernement Finances le	
SIGNATURES	
Le SBHG Représenté par son président	La Safer Occitanie Représentée par son Directeur Général
Le	te
Syndicat du Bassin Slège Sosi i mondis	
Philippe PLANTADE	Frédéric ANDRE

ANNEXE 1 : Territoire de compétence du SBHG

Liste des EPCI et des communes

Cet établissement public est constitué sous la forme d'un Syndicat Mixte régi par les articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les EPCI membres sont les suivants :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU FRONTONNAIS

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU GIROU

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SOR-AGOUT

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES-DU-LAURAGAIS

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTELNAUDARY-LAURAGAIS-AUDOIS

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PIEGE-LAURAGAIS-MALEPERE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNESLAURAGAIS-REVEL-SOREZOIS

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DE BELLEVUE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTS-TOLOSANS

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL

TOULOUSE-METROPOLE

Liste des communes concernées :

Département de l'Aude :

Baraigne (11026), Belflou (11030), Les Cassés (11074), Cumiès (11114), Fajac-la-Relenque (11134), Fonters-du-Razès (11149), Generville (11162), Gourvieille (11166), Laurac (11196), La Louvière-Lauragais (11208), Marquein (11218), Mas-Saintes-Puelles (11225), Mayreville (11226), Mézerville (11231), Mireval-Lauragais (11234), Molandier (11236), Molleville (11238), Montauriol (11239), Montferrand (11243), Montmaur (11252), Payra-sur-l'Hers (11275), Peyrefitte-sur-l'Hers (11283), Saint-Amans (11331), Sainte-Camelle (11334), Saint-Michel-de-Lanès (11359), Saint-Paulet (11362), Saint-Sernin (11365), Salles-sur-l'Hers (11371), Villeneuve-la-Comptal (11430),

Département de la Haute-Garonne :

Aigrefeuille (31003), Ayguesvives (31004), Albiac (31006), Aucamville (31022), Auriac-sur-Vendinelle (31026), Aurin (31029), Auzeville-Tolosane (31035), Auzielle (31036), Avignonet-Lauragais (31037), Azas (31038), Balma (31044), Baziège (31048), Bazus (31049), Beaupuy (31053), Beauteville (31054), Beauville (31055), Belberaud (31057), Belbèze-de-Lauragais (31058), Bélesta-en-Lauragais (31060), Bonrepos-Riquet (31074), Bouloc (31079), Bourg-Saint-Bernard (31082), Bruguières (31091), Le Cabanial (31097), Caignac (31099), Cambiac (31102), Caragoudes (31105), Caraman (31106), Castanet-Tolosan (31113), Castelginest (31116), Castelmaurou (31117), Castelnau-d'Estrétefonds (31118), Cépet (31136), Cessales (31137), Corronsac (31151), Deyme (31161), Donneville (31162), Drémil-Lafage (31163), Escalquens (31169), Le Faget (31179), Falga (31180), Flourens (31184), Folcarde (31185), Fonbeauzard (31186), Fourquevaux (31192), Francarville (31194), Gardouch (31210), Gargas (31211), Garidech (31212), Gauré (31215), Gibel (31220), Gragnague (31228), Gratentour (31230), Grenade (31232), Juzes (31243), Labastide-Beauvoir (31249), Labastide-Saint-Sernin (31252), Labège (31254), Lagarde (31262), Lanta (31271), Lapeyrouse-Fossat (31273), Launaguet (31282), Lauzerville (31284), Lavalette (31285), Loubens-Lauragais (31304), Lux (31310), Mascarville (31325), Mauremont (31328), Maurens (31329), Maureville (31331), Mervilla (31340), Mondouzil (31352), Monestrol (31354), Mons (31355), Montastruc-la-Conseillère (31358), Montberon (31364), Montbrun-Lauragais (31366), Montclar-Lauragais (31368), Montégut-Lauragais (31371), Montesquieu-Lauragais (31374), Montgaillard-Lauragais (31377), Montgeard (31380), Montgiscard (31381), Montjoire (31383), Montlaur (31384), Montpitol (31388), Montrabé (31389), Mourvilles-Basses (31392), Mourvilles-Hautes (31393), Nailloux (31396), Nogaret (31400), Odars (31402), Ondes (31403), Paulhac (31407), Péchabou (31409), Pechbonnieu (31410), Pin-Balma (31418), Pompertuzat (31429), Préserville (31439), Prunet (31441), Quint-Fonsegrives (31445), Ramonville-Saint-Agne (31446), Rebigue (31448), Renneville (31450), Rieumajou (31453), Roquesérière (31459), Rouffiac-Tolosan (31462), Roumens (31463), Saint-Alban (31467), Saint-Félix-Lauragais (31478), Sainte-Foy-d'Aigrefeuille (31480), Saint-Geniès-Bellevue (31484), Saint-Germier (31485), Saint-Jean (31488), Saint-Jean-Lherm (31489), Saint-Jory (31490), Saint-Julia (31491), Saint-Léon (31495), Saint-Loup-Cammas (31497), Saint-Marcel-Paulei (31501), Saint-Orens-de-Gameville (31506), Saint-Pierre (31511), Saint-Pierre-de-Lages (31512), Saint-Rome (31514), Saint-Sauveur (31516), Saint-Vincent (31519), La Salvetat-Lauragais (31527), Saussens (31534), Ségreville (31540), Seyre (31546), Tarabel (31551), Toulouse (31555), Toutens (31558), Trébons-sur-la-Grasse (31560), L'Union (31561), Vacquiers (31563), Vallègue (31566), Vallesvilles (31567), Varennes (31568), Vaux (31570), Vendine (31571), Verfeil (31573), Vieillevigne (31576), Villariès (31579), Villefranche-de-Lauragais (31582), Villeneuve-lès-Bouloc (31587), Villenouvelle (31589),

Département du Tarn :

Aguts (81001), Algans (81006), Appelle (81015), Bannières (81022), Belcastel (81025), Bertre (81030), Cambon-lès-Lavaur (81050), Cuq-Toulza (81076), Garrigues (81102), Lacougotte-Cadoul (81126), Lacroisille (81127), Lavaur (81140), Magrin (81151), Marzens (81157), Maurens-Scopont (81162), Montcabrier (81173), Montgey (81179), Mouzens (81189), Péchaudier (81205), Prades (81212), Pratviel (81213), Puéchoursi (81214), Puylaurens (81219), Roquevidal (81229), Saint-Agnan (81236), Teulat (81298), Teyssode (81299), Veilhes (81310), Villeneuve-lès-Lavaur (81318), Viviers-lès-Lavaur (81324)